

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}

Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est modifié comme suit :

1° A l'article 2, *in fine*, le point est remplacé par une virgule et l'article 2 est complété comme suit :

« 15. secrétariat de direction. ».

2° L'article 3, paragraphe (1), 1^{ère} phrase est modifiée comme suit :

« Les divisions énumérées à l'article 2 sont gérées par des fonctionnaires qui portent le titre de chef de division. ».

3° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. (1) La section des personnes physiques et des sociétés comprend des bureaux d'imposition établis respectivement à Luxembourg et dans chacune des localités suivantes: Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch/Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz.

(2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus.

(3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1.

(4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.»

4° L'article 6 est supprimé.

5° L'article 7, paragraphes (1) et (2) sont remplacés comme suit :

« Art. 7. (1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) comprend des bureaux d'imposition établis à Luxembourg et dans les localités suivantes: Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1. »

6° L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1 et dont le nombre total est de trente-deux. »

7° L'article 11, paragraphes (1) et (2) sont remplacés comme suit :

« (1) Des bureaux de recette sont établis dans chacune les localités suivantes: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux de recette est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Version consolidée du Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

1. Direction

Art. 1^{er}. L'administration des contributions directes est placée sous les ordres du directeur, assisté de deux directeurs adjoints. Ceux-ci le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

Art. 2. La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts, 15. secrétariat de direction.

Art. 3. (1) Les divisions énumérées à l'article 2 sont gérées par des fonctionnaires qui portent le titre de chef de division.

Ils peuvent être assistés, suivant les besoins du service, d'un ou plusieurs fonctionnaires qui portent le titre de chef de division adjoint.

(2) En cas de vacance d'un poste de chef de division ou de chef de division adjoint, l'accès au poste vacant se fait respectivement sur proposition ou par désignation du directeur, sur la base des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité au travail et de la valeur personnelle du futur titulaire.

Art. 4. Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires qui font partie de droit de la direction.

2. Service d'imposition

Art. 5. (1) La section des personnes physiques et des sociétés comprend des bureaux d'imposition établis respectivement à Luxembourg et dans chacune des localités suivantes: Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch/Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz.

(2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus.

(3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1.

(4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 6. supprimé

~~(1) La section des sociétés comprend huit bureaux d'imposition, dont six sont établis à Luxembourg (Sociétés 1, Sociétés 2, Sociétés 3, Sociétés 4, Sociétés 5 et Sociétés 6) et un dans chacune des localités suivantes: Diekirch et Esch-sur-Alzette.~~

~~(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section des sociétés est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs.~~

~~(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.~~

Art. 7. (1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) comprend des bureaux d'imposition établis à Luxembourg et dans les localités suivantes: Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1.

(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 8. La section des évaluations immobilières est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des évaluations immobilières.

Art. 9. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.

3. Service de révision

Art. 10. Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1 et dont le nombre total est de trente-deux.

4. Service de recette

Art. 11. (1) Des bureaux de recette sont établis dans chacune les localités suivantes: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux de recette est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1.

5. Dispositions finales

Art. 12. Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'adoption de la loi du 25 mars 2015 concernant la réforme dans la fonction publique rend nécessaire une adaptation des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions. Ainsi les principales modifications du présent règlement grand-ducal concernent les possibilités d'accès aux différentes fonctions et postes à responsabilités concernant les bureaux d'imposition et de recette pour les catégories de traitement A1, A2 et B1.

Commentaires des articles du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

Ad Art. 1^{er}, 1^o

Une 15^e division est ajoutée aux divisions de la direction de l'administration des contributions directes.

Ad Art. 1^{er}, 2^o

Il s'agit d'adapter le 1^{er} alinéa en fonction du nombre des divisions au sein de la direction de l'administration des contributions directes.

Ad Art. 1^{er}, 3^o

Cet article est modifié et adapté, conformément aux groupes de traitement nouvellement instaurés.

Ad Art. 1^{er}, 4^o

Cet article est supprimé puisque superfétatoire, dans la mesure où l'article 3 énumère les localités des sections des personnes physiques et des sociétés.

Ad Art. 1^{er}, 5^o à 7^o

Ces articles sont modifiés conformément aux groupes de traitement nouvellement instaurés par la loi du 25 mars 2015.